

Service instructeur
Service d'Aménagement des Rivières

N° 2008-2-6-12

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques

Projet de partenariat avec EDF pour les économies d'énergie, les énergies renouvelables et le développement durable

Résumé : *Dans le cadre du Plan Départemental de l'Energie adopté lors du Budget Primitif 2008, le Département du Haut-Rhin et EDF souhaitent mener un programme d'action ambitieux dans le domaine des économies d'énergie, du développement des énergies renouvelables et du développement durable. EDF contribuera financièrement au programme, durant 28 ans, à hauteur d'environ 2,3 M€ chaque année auxquels s'ajouteront 0,7 M€ d'énergie réservée de la chute de Kembs. Le projet de convention, annexé au présent rapport, prévoit cette collaboration jusqu'en 2035.*

Le Conseil Général a décidé lors de sa réunion plénière du 13 décembre 2007 de lancer le Plan Départemental de l'énergie dans le but de favoriser les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables.

Lors des discussions avec EDF pour le renouvellement de la concession hydraulique de KEMBS, EDF a proposé au Conseil Général de contribuer à ce projet dans le cadre d'un partenariat dont la convention devait encore être formalisée (cf. rapport au CG du 13 décembre 2007).

Nous vous soumettons à présent, pour approbation, le projet de convention que nous entendons conclure avec la Société EDF pour formaliser un partenariat qui doit se prolonger jusqu'en 2035.

Les thèmes retenus pour ce partenariat sont :

- les économies d'énergie ;
- le développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- l'environnement et le développement durable.

Ce partenariat sera financé par EDF à hauteur d'environ 2,3 millions d'euros par an, ce montant ayant pour référence le tarif réglementé de l'électricité fixé par arrêté ministériel et la production d'électricité de la chute de Kembs. A ce montant s'ajoutent 0,7 M€ au titre de l'énergie réservée de cette même chute.

Le Département conduira en contrepartie un programme d'action ambitieux dans le domaine de l'énergie.

L'élaboration du programme d'actions est à l'initiative du Département. Chaque année, un Comité Technique, puis un Comité de pilotage, en examinera le contenu en vue de le proposer au vote de la Commission Permanente. Le Département et EDF sont représentés en nombre égal dans le Comité Technique et le Comité de Pilotage (2 membres).

A titre indicatif, les premières actions envisagées dans le cadre de ce partenariat sont :

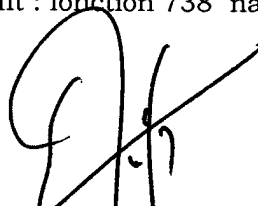
- le diagnostic énergétique de nos bâtiments et l'élaboration d'un plan ambitieux d'amélioration de leur efficacité énergétique ;
- la formation de nos agents et des animateurs des CINE aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables ;
- l'étude du potentiel hydro-électrique du Département en lien avec les syndicats de rivière ;
- la renaturation de zones humides, comme la gravière de l'EuroAirport à HESINGUE ;
- la réalisation d'une thermographie aéroportée dans les grandes agglomérations du département pour identifier les zones prioritaires en matière d'économie d'énergie ;
- le soutien aux projets collectifs de géothermie, notamment profonde ;
- l'étude du potentiel éolien, notamment dans le sud du département ;
- l'élaboration d'une vitrine pédagogique des énergies renouvelables pour le CINE de HIRTZFELDEN ;
- l'achat de véhicules hybrides rechargeables spécialement étudiés par EDF ;
- le volet énergie du programme sur les lotissements innovants « Eco-Logis 68 ».

Le projet de convention est annexé au présent rapport. Avant signature de ce projet, des corrections ou ajouts mineurs pourront, si besoin, lui être apportés sans remettre en cause la portée des engagements contractuels des parties.

Je vous propose :

- de décider de travailler en partenariat avec EDF pour les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et le développement durable ;
- d'approuver le projet de convention annexé au rapport et de m'autoriser à le signer ;
- de prendre en compte le fait que ce projet initial pourra faire l'objet de corrections mineures et d'ajouts après son approbation par l'assemblée départementale, ne modifiant ni le sens ni la portée des engagements contractuels ;
- de valider les premières actions proposées dans le rapport ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement de la participation financière de EDF ;
- d'imputer les recettes de ce partenariat comme suit : fonction 738 nature 1328.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Conseil Général
Haut-Rhin 



DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

* * * * *

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
E.D.F.**

* * *

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, domicilié au 100 Avenue d'Alsace à COLMAR (68000), représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente en date du 8 février 2008.

désigné ci-après par les termes "Département" .

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 (neuf cent onze millions quatre vingt cinq mille cinq cent quarante cinq) Euros, dont le siège est situé 22 - 30, Avenue Wagram, 75 382 Paris Cedex 08, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur, *fonction*, dûment habilité aux fins des présentes.

désigné ci-après par les termes "EDF".

S O M M A I R E

I. - ATTENDUS.....	4
II. - DOMAINES D'ACTION	4
III. - FINANCEMENT	6
IV. - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION.....	6
V. - DATE D'EFFET ET DUREE	8
VI. - RECOURS AUX PROCEDURES AMIABLES	8

I. - ATTENDUS

Le Département du Haut Rhin :

Est un acteur important de l'aménagement du territoire et du développement économique du département,

A initié une politique de l'aménagement et du cadre de vie qui se veut exemplaire,

Intervient dans ces domaines par le biais de dispositifs d'aide à des tiers, par des investissements sur son patrimoine ou en tant que maître d'ouvrage délégué par d'autres collectivités.

Electricité de France (EDF) :

Est étroitement liée à l'histoire du développement économique du Haut-Rhin du fait de ses installations de production hydraulique et nucléaire,

Souhaite en tant qu'entreprise importante du département, participer davantage à son développement économique en liaison avec les collectivités locales.

Le Département et EDF se sont associés pour valoriser au mieux les richesses locales, pour assurer un développement économique et humain harmonieux dans le respect du cadre de vie,

En réalisant des actions en liaison avec les activités et compétences des deux partenaires dans les trois domaines, objet de la présente convention, que sont :

- ↳ Les économies d'énergie,
- ↳ Le développement des énergies nouvelles et renouvelables,
- ↳ L'environnement et le développement durable.

II. - DOMAINES D'ACTION

Le Département exerce des compétences relatives au respect de l'environnement et au cadre de vie. Il entend mener une politique innovante dans ce domaine en s'appuyant sur la richesse naturelle de son territoire.

Le Département exerce ses compétences sous la forme :

- d'aides aux tiers,
- d'investissements sur son propre patrimoine,
- d'investissements réalisés pour le compte de tiers.

EDF, de son côté, se veut une entreprise exemplaire dans le domaine du développement durable. Elle est prête, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, à mener des actions significatives en partenariat avec les différents acteurs concernés.

Les parties à la présente convention s'entendent pour intervenir, notamment, dans les domaines d'action suivants :

- 1 – LES ECONOMIES D'ENERGIE
- 2 - LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES NOUVELLES ET RENOUELABLES
- 3 - L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

A titre indicatif, les actions se déclinent comme suit :

- 1 – LES ECONOMIES D'ENERGIE
 - a) Maîtrise de la demande en énergie
 - b) Systèmes énergétiques performants
 - c) Certificats d'économie d'énergie

- 2 - LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES NOUVELLES ET RENOUELABLES
 - a) Production d'électricité à partir de déchets
 - b) Micro-centrales hydrauliques
 - c) Eolien
 - d) Electrification des sites isolés – production décentralisée
 - e) Biomasse
 - f) Géothermie
 - g) Solaire

- 3 - L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE
 - a) Sauvegarde et valorisation du patrimoine hydraulique
 - b) Environnement aquatique (restauration des milieux aquatiques et alluviaux)
 - c) Initiation et éducation à l'environnement
 - d) Transport électrique

Les domaines d'action de la présente convention peuvent évoluer en fonction notamment des avancées technologiques ou des compétences des parties.

Le comité de pilotage décide de tout nouveau domaine d'action à entreprendre dans le cadre de la présente convention ou de l'abandon d'un domaine d'action, en le formalisant par voie d'avenant.

III. - FINANCEMENT

1. Principe :

La contribution d'EDF aux actions du Département trouve son origine dans un retour de la richesse hydroélectrique qu'elle exploite dans le Haut-Rhin et dans la mise en œuvre de ses engagements en matière d'environnement.

Cette contribution, telle que définie au III.2, est due annuellement par EDF : le Département s'engageant à réaliser des actions d'un montant au moins égal à cette somme.

Le montant de cette contribution est indépendant de la nature et du nombre d'actions entreprises par le Département. Le Département met en œuvre les actions prévues en veillant au respect des procédures et réglementations en vigueur : les contraintes induites par ces dernières peuvent conduire le Département à prioriser les actions qu'il entend mener. L'abandon éventuel d'une action, suite à une décision administrative ou politique, est compensé par l'engagement d'une nouvelle action d'un montant financier équivalent.

2. Modalités et mise en œuvre du financement :

Cette contribution C est calculée annuellement comme suit :

$$C = P - ER$$

Avec

P égal à la valorisation, sur la base du tarif défini par l'arrêté ministériel prévu au 6° bis du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 dans sa rédaction au jour de la signature de la présente convention, de dix pour cent de la production d'électricité de l'aménagement hydroélectrique de Kembs pour l'année en cours,

Et

ER égal à la valorisation, selon les dispositions prévues au 6° bis du premier alinéa de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 dans sa rédaction au jour de la signature de la présente convention, de l'énergie réservée prévue à l'article 38 du cahier des charges de la concession de l'aménagement hydroélectrique de KEMBS.

L'arrêté du 4 avril 2007 (J.O. n° 97 du 25 avril 2007, page 7401), fixant les modalités de valorisation de l'énergie réservée prévue à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (Annexe 1), sert de référence au calcul de cette contribution. Les arrêtés postérieurs à ce dernier se substitueront sans modification de la présente convention, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

IV. - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

1. Institutions

Le Département et EDF conviennent de mettre en place un Comité de Pilotage et un Comité Technique pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

Le Comité de Pilotage a pour fonction de valider le bilan de l'année écoulée et le programme de l'année à venir.

Il est composé de : 2 membres désignés par le Département (1 élu et 1 agent),
2 membres désignés par EDF.

Le Comité de Pilotage se réunit au cours du 1^{er} trimestre de l'année N pour valider le bilan des actions menées l'année N-1 et décider du programme d'actions de l'année N qui lui aura été proposé par le Comité Technique.

Le Comité Technique a pour fonction de suivre le déroulement du programme de l'année en cours et de préparer et proposer au Comité de Pilotage le programme des 3 années à venir.

Il est composé de : 2 membres désignés par le Département (2 agents),
2 membres désignés par EDF.

Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un des deux partenaires, mais au moins une fois par semestre, pour examiner le programme d'actions de l'année N+1 proposé par le Département et suivre les actions en cours durant l'année N.

Toutes réunions et/ou décisions des Comité de Pilotage et Comité Technique ne peuvent se faire qu'en présence des 4 membres respectifs qui les composent présents ou représentés.

En l'absence d'une quelconque supériorité du Département dans les décisions au sein desdites instances, EDF s'engage toutefois à intervenir avec diligence dans la validation des actions justifiant le versement de sa contribution.

2. Modalités d'engagement des dépenses d'EDF

La contribution d'EDF est due annuellement au Département.

La contribution due pour l'année N est calculée sur la base de la production de l'année N-1.

Pour l'année N : un acompte de 50% est versé au 1^{er} mars de l'année N sur la base de la production d'électricité de l'année N-1.

Le solde est payé au 1^{er} octobre de l'année N, sur présentation du bilan de production de l'année N-1 et après validation par le Comité Technique.

3. Modalités d'engagement des actions du Département

Chaque année, le Comité de Pilotage examine les propositions d'action du Comité technique et décide des actions à inscrire au programme annuel.

Le montant total des actions inscrites au programme de l'année N est égal ou supérieur au montant total de la contribution d'EDF pour l'année N-1, sachant que certaines actions sont pluriannuelles.

Pour la première année d'application de la présente convention, la contribution d'EDF sera calculée *pro rata temporis*.

Les actions validées par le Comité de Pilotage sont engagées par le Département en autorisations de programme au cours de l'année N. Cet engagement fait l'objet de délibérations du Département dans ses différents domaines de compétences.

Les actions peuvent être réalisées sur plusieurs années. Le montant alloué à chaque action est défini forfaitairement au vu de l'autorisation de programme inscrite par le Département.

4. Publicité

La mention du partenariat entre le Département et EDF sera portée sur tous les supports de communication mentionnant les actions menées dans ce cadre.

V. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle concession de l'aménagement hydroélectrique de KEMBS (date de publication du décret pris en Conseil d'Etat) et vient à expiration le 31 décembre 2035.

La présente convention prend fin de plein droit avant l'échéance mentionnée ci-dessus si EDF se trouve, quelle qu'en soit la raison, ne plus être le concessionnaire en charge de la centrale hydroélectrique de KEMBS.

VI. – RECOURS AUX PROCEDURES AMIABLES

En cas de désaccord sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à n'introduire un recours en justice que sous réserve d'absence d'accord amiable obtenu après réunion d'un Comité de Pilotage, d'un Comité Technique, suivi d'un second Comité de Pilotage.

Tout point de désaccord entre les parties, sur une ou plusieurs action(s) rentrant dans le cadre de la présente convention, n'autorise en aucun cas EDF à suspendre le versement de sa contribution. Les parties s'engagent donc à mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour trouver un accord amiable sur toute difficulté survenue en cours d'exécution.

En cas d'échec de la phase amiable, l'une ou l'autre partie pourra tenter un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sans préjudice du versement de la contribution due par EDF au Département.

Fait en deux exemplaires, à _____ le _____

Pour EDF
fonction

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

ANNEXE 1

Arrêté du 4 avril 2007 fixant les modalités de valorisation de l'énergie réservée prévue à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
(J.O n° 97 du 25 avril 2007 page 7401, texte n° 6)

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR: INDE0750414A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, notamment le 6° bis de son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 mars 2007,

Arrête :

Article 1

La compensation financière de l'énergie réservée, mentionnée au premier alinéa du 6° bis de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est calculée comme la valorisation de la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire au département à 25 % du tarif réglementé de vente d'électricité applicable pour la fourniture de cette quantité d'énergie livrée en continu sur l'année sous une puissance constante à un site raccordé au réseau public de distribution en HTA.

Article 2

La compensation financière de la part non attribuée de l'énergie réservée, mentionnée au deuxième alinéa du 6° bis de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est calculée comme la valorisation de la quantité totale d'énergie réservée due par le concessionnaire et non attribuée par le conseil général à 25 % du tarif réglementé de vente d'électricité applicable pour la fourniture de cette quantité d'énergie livrée en continu sur l'année sous une puissance constante à un site raccordé au réseau public de distribution en HTA.

Article 3

Si le cahier des charges de la concession définit les réserves en terme de puissance sans préciser de plafond en énergie, le calcul de la quantité d'énergie réservée non attribuée suivra les mêmes modalités que celles prises en compte pour la partie déjà attribuée. A défaut, le facteur de charge à appliquer à la puissance inscrite au cahier des charges ne pourra dépasser le rapport entre le productible et la puissance installée de la chute concernée.

Article 4

Le directeur de la demande et des marchés énergétiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

François Loos